



## L'Isle-sur-la-Sorgue

### CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FÉVRIER 2026

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

#### N° DEL2026-021 - ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - LEON JOUVENT

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
33	27	30

L'an deux mille vingt-six, le 03 février, le Conseil Municipal légalement convoqué 28 janvier 2026, s'est réuni Salle du conseil municipal en séance sous la présidence de M. Pierre GONZALVEZ, Maire.

#### Présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Claire USCLAT, Mme Françoise MERLE, Mme Annie MEYNARD, Mme Amandine AUDOUARD, Mme Brigitte BARANDON, Mme Valérie CANILLAS, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Valérie BASIN, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Christiane BAUDOUIN, M. Ludovic GERMAIN, M. Frédéric CHABAUD, M. Alain OUDARD, M. Christian MONTAGARD, M. Philippe ROUX, M. Joseph RECCHIA, Mme Eulalie RUS, M. Eric BRUXELLE, M. Gérard GAILLARD, M. Olivier COLLIGNON, M. Christophe OUVIER, M. Alain PARENT, M. Nicolas VALIENTE, Mme Marine VULPIAN.

#### Absents non excusés :

Mme Andréa TALLIEUX, M. Serge FUALDES, M. Vasco GOMES.

#### Procurations :

Mme Jocelyne RAVET donne pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Jean-Gabriel OLIVIER donne pouvoir à M. Eric BRUXELLE, Mme Sabine PLANEILLE donne pouvoir à M. Denis SERRE.

#### Secrétaire de séance : Monsieur OUDARD Alain

La commune a constaté que la parcelle cadastrée section AL 1501, d'une surface de 1070m<sup>2</sup>, réputée appartenir à M. Léon JOUVENT obéit à la définition du bien vacant et sans maître défini par l'article L. 1123-1, 2<sup>o</sup> du code général de la propriété des personnes publiques :

- une personne identifiée au cadastre ; mais
- disparue sans laisser de représentant ;
- un décès trentenaire impossible à prouver ;
- un bien qui n'est pas devenu la propriété d'une autre personne ;
- des taxes foncières plus acquittées depuis plus de trois ans.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a donc été présumé vacant et sans maître :

Monsieur JOUVENT Léon Stanislas, domicilié 1 rue Eugène Manuel 75016 PARIS sans indication de date et lieu de naissance

Réf. cadastrale	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )
AL 151	La Carichone nord	1070

L'arrêté municipal n°URBA-2024-03 du 27 août 2024, visé par la préfecture le 27 août 2024, reprenant toutes les mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois. Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire.

Aucun ayant droit n'ayant pu être identifié ou établir la preuve de sa qualité, ce bien immobilier revient à la commune, à titre gratuit.

La procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 1123-1

Vu le code civil, et notamment l'article 713

Vu l'arrêté municipal n°URBA-2024-03 du 27 août 2024

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 13 janvier 2026,

Considérant que le 2° de l'article L. 1123-1 du CGPPP dispose que « *sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* »,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

Considérant qu'il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal,

Considérant que la Commune, a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par l'article L. 1123-1, 2° du CGPPP,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

Considérant que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur JOUVENT Léon Stanislas, domicilié 1 rue Eugène Manuel 75016 PARIS sans indication de date et lieu de naissance,

Considérant que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien peut être incorporé sous le fondement des articles L. 1123-1 2° et L. 1123-2 du CGPPP,

Considérant le faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

**APRÈS** en avoir délibéré, **DÉCIDE**,

Article 1 : décide d'exercer ses droits en application des dispositions des article L. 1123-1, 2° et L. 1123-2 du code général de propriété des personnes publiques sur le bien visé dans les motifs de la présente délibération ;

Article 2 : autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien dans le domaine privé de la commune

**L'Isle-sur-la-Sorgue, le 3 février 2026**

Monsieur OUDARD Alain  
Secrétaire de séance

M. Pierre GONZALVEZ  
Maire



Publiée le 09 février 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983). Le Tribunal Administratif peut être sais par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).